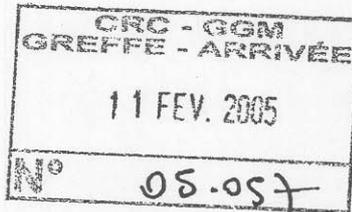


VILLE DU MARIGOT  
DÉPARTEMENT DE LA MARTINIQUE



**Monsieur le Président**  
**CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES**  
**DE GUADELOUPE, GUYANE, MARTINIQUE**

Centre Saint-John Perse  
Rue Ferdinand de Lesepts - B.P. 451

**97164 POINTE A PITRE CEDEX**

RECOMMANDE AVEC AR

V/Ref. CRC/PP/CA/N° 2005

N/Ref. 106-05/ACL/AM

Marigot, le 27 Janvier 2005

**Objet :** **RAPPORT OBSERVATIONS DEFINITIVES**  
**EXERCICES 1997 ET SUIVANTS**  
**- REPONSE ECRITE DU MAIRE -**

**P.J :** 02

Monsieur le Président,

J'accuse réception de votre lettre en date du *13 janvier 2005*, par lequel vous me rappelez votre courrier en date du 23 Novembre 2004, relatif aux OBSERVATIONS DEFINITIVES de la CRC de Martinique, sur la gestion de la Ville de Marigot à partir de l'année 1997.

En effet, par lettre en date du 9 Décembre dernier, je vous confirmais que j'avais pris toutes les dispositions nécessaires, afin de soumettre ledit rapport au Conseil Municipal, le 28 Décembre 2004, étant entendu, que ma réponse vous parviendrait dans les délais impartis par la réglementation.

Malheureusement, en raison d'une erreur de mes services, ce document ne vous a pas été transmis et je le regrette.

Aussi, je vous le transmets ci-joint et vous prie de bien vouloir m'excuser de ce contretemps.

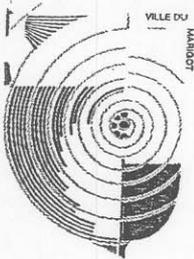
S'agissant de l'extrait de procès-verbal relatif aux débats du 28/12/04, il est en cours de rédaction et vous sera transmis sous peu.

En vous souhaitant bonne réception, je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments les meilleurs.



Le Maire,

Ange LAVENAIRE



VILLE DU MARIGOT  
DÉPARTEMENT DE LA MARTINIQUE

**Monsieur le Président**  
**CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES**  
**DE GUADELOUPE, GUYANE, MARTINIQUE**  
*Centre Saint-John Perse*  
*Rue Ferdinand de Lesseps - B.P. 451*

**97164 POINTE-A-PITRE CEDEX**

RECOMMANDE AVEC AR

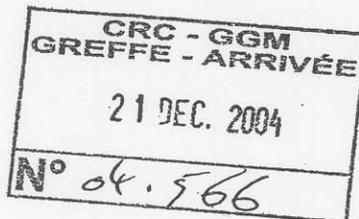
V/Ref. CRC/PP/CA/N°2004.1615

N/Ref. 1553-04/ ACL / AM

Marigot, le 09 Décembre 2004

**Objet : Accusé de réception**  
**- RAPPORT OBSERVATIONS DEFINITIVES -**

**P.J :**



Monsieur le Président,

J'accuse réception de votre lettre en date du 23 Novembre 2004, reçu en recommandé le 30/11/04, par laquelle vous me transmettez votre RAPPORT D'OBSERVATIONS DEFINITIVES SUR la gestion de la Ville de Marigot à partir de 1997.

J'ai pris bonne note de la procédure à mener et soumettrai ce document aux membres du *Conseil Municipal* à la prochaine séance, déjà programmée le 28 Décembre prochain.

Compte tenu des délais impartis, ma réponse vous parviendra avant ce débat.

Dans l'attente, je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le Maire,

Joyeuses Fêtes

Angé LAVENAIRE



Par requête enregistré au greffe du Tribunal Administratif le 21 octobre 1997, M. BRISSIT demandait la condamnation de la Commune de Marigot à lui payer, avec intérêts de droit :

- Une somme de 600 000 francs (91 469,41 €) à titre de dommages et intérêts, à la suite de sa non titularisation en qualité de rédacteur territorial ;
- Une somme de 5 330,61 francs (812,65 €) à titre de complément de congés payés ;
- Une somme de 163 911,58 francs (24 988,16 €) au titre de ses allocations de chômage pendant les 30 mois suivants ;
- Une somme de 10 000 francs (1 524,49 €) au titre de l'article L 8-1 du Code de Tribunaux Administratifs et des Cours Administratives d'Appel.

Par jugement du 27 juin 2000, le Tribunal Administratif de Fort de France condamnait la commune à payer la somme de 163 910,98 F (24 988,06 €) à M. BRISSIT au titre des allocations chômage.

Ainsi que le précise la Chambre Régionale des Comptes, l'exécutif local a commis un certain nombre de maladresses telles que :

1. L'absence d'arrêté de renouvellement de stage à la fin du stage réglementaire d'un an ;
2. La notification tardive de l'arrêté du 17 février 1997 prolongeant le stage parvenu à la connaissance de l'intéressé le 25 juin 1997 ;
3. L'absence de consultation de la commission administrative paritaire.

Néanmoins ces maladresses ne sont pas génératrices de la somme qui était due au titre de l'allocation chômage.

En effet, le régime d'assurance chômage s'applique à tout employeur établi sur le territoire.

Dans le secteur public, le bénéfice des allocations d'assurance dans les conditions de droit commun est reconnu, notamment, aux agents titulaires et non titulaires des collectivités territoriales.

Le service de cette indemnisation est assuré par les employeurs.

Le financement de l'assurance chômage est garanti notamment par des contributions réparties entre employeurs et salariés.

Le règlement des cotisations est effectué par l'employeur qui est responsable du règlement de la double contribution patronale et ouvrière. Les cotisations sont dues à compter de la date d'embauche de chaque salarié.

Le régime d'assurance chômage est géré paritairement et cette gestion est confiée à l'UNEDIC et aux ASSEDIC.

La Commune de Marigot, tel qu'il ressort du jugement du Tribunal Administratif, n'avait confié la gestion du régime d'assurance chômage à aucune institution. Par conséquent, la commune était tenue de faire face à cette défaillance en versant à M. BRISSIT le montant de l'allocation chômage auquel il avait droit.

En conclusion, les maladresses commises par l'administration communale n'ont pas été à l'origine de la condamnation de la collectivité à verser à M. BRISSIT le montant de l'allocation chômage auquel il avait droit. Le versement de la somme de 163 910,98 F (24 988,06 €) était prévu.

**Sur les taxes foncières :** La Commune de Marigot a doré et déjà contestée, auprès de la direction des services fiscaux, le bien fondé de l'assiette de calcul des impositions sur des bâtiments communaux (Cf. Courrier du 30 décembre 2003, Réf. : 1797-03/VB/ZB, ci-joint).

**Sur l'autonomie du Centre Communal d'actions Sociales (CCAS) :** La collectivité a doré et déjà commencé à prendre des mesures pour consacrer l'autonomie juridique et financière du CCAS.

Ainsi, le CCAS a fait l'objet d'une affiliation à la CGSS de la MARTINIQUE, le 1<sup>er</sup> janvier 2004.

D'autres dispositions relatives au personnel du CCAS, et au bon exercice de leur fonction, sont en cours pour parfaire cette autonomie.

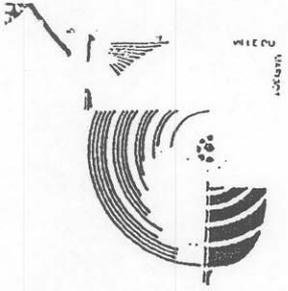
**Concernant les autres points évoqués,** des dispositions administratives seront prises pour clarifier la situation de la collectivité vis-à-vis de la SMDS et la CCNM, et aussi pour améliorer le fonctionnement des services de l'administration communale, dans un principe de bonne gestion.

Fait à Marigot, le 17 décembre 2004.

Le Maire,

Ange LAVENAIRE





VILLE DU MARIGOT  
DÉPARTEMENT DE LA MARTINIQUE

Monsieur NAPOLI  
Directeur des Services Fiscaux  
Service des Impôts Fonciers  
Hôtel des Finances Cluny  
BP 605  
97261 FORT-DE-FRANCE CEDEX

Marigot, le 30 décembre 2003

Recommandé A.R.

N/Réf. : 1797-03/VB/ZB

Monsieur le Directeur,

Avec l'aide notre audit, le Cabinet J.L.P. Conseil, j'avais en 1999 procédé au contrôle de la taxe foncière sur le bâti à laquelle la Commune est assujettie pour ses biens immobiliers. J'avais alors contesté des impositions sur des bâtiments communaux, mais notre courrier est resté sans réponse de votre part.

En effet, le Code Général des Impôts précise, dans ses rubriques concernant le foncier (article 13-93), que les biens publics sont exonérés de plein droit, à l'exception des biens générant des produits pour la Commune.

J'ai actualisé ce contrôle, et vérifié la Taxe Foncière sur le bâti pour 2003 qui s'élève à 11 664 €.

L'assiette de calcul me paraît toujours mal fondée.

Sauf interprétation erronée de cet article 13-93, les biens suivants auraient du être exonérés de la taxe foncière.

Désignation du bien immobilier.	N° Section	N° de parcelle	Montant Réglé en €	Observations
Ancienne école 79, rue Principale	A	87	1 046	Bâtiment démoli depuis plusieurs années. Terrain sert de parking gratuit
Station épuration 8, Rue Fonds d'Or	A	105	369	Service public

.../...

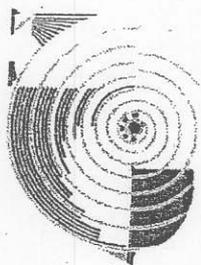
Ancienne Mairie 51, Rue Principale	A	110	588	Bâtiment abritant la Mission Locale pour l'Emploi. Service public.
Jardin 27, Place de l'Eglise	A	236	679	Appartient à l'Archevêché
Mairie, Bât. Administratif et Poste, rue La Marie	B	526	882	Parcelle supportant des immeubles communaux à fiscalité foncière diverse. Avérifier

Dans l'attente de régularisation sur les exercices 2000, 2001, 2002 et 2003, je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Maire,

Ange LAVENAIRE





**Observations sur le rapport définitif de la Chambre Régionale des Comptes**

Par courrier en date du 23 novembre 2004, reçu en recommandé le 30 novembre 2004, la Chambre Régionale des Comptes (CRC) a transmis son rapport RAPPORT D'OBSERVATIONS DEFINITIVES sur la gestion de la Ville de Marigot à partir de 1997.

Néanmoins, ces observations appellent quelques précisions et remarques.

**Sur la question des restes à réaliser :** Conformément à l'Arrêté 26 avril 1996 relatif à la comptabilité de l'engagement des dépenses des communes, des départements, des régions et de leurs établissements publics pris pour l'application des articles L. 2342-2, L. 3341-1 et L. 4341-1 du code général des collectivités territoriales (J.O n° 125 du 31 mai 1996 page 8102, NOR: FPPA9610077A), la Commune de Marigot établit un état des dépenses engagées non mandatées au 31 décembre de chaque exercice, après annulation des engagements devenus sans objet, qui donne lieu à un engagement provisionnel au 1er janvier de l'année suivante.

L'état des dépenses engagées non mandatées est joint au compte administratif voté avant le 31 mars de l'exercice concerné.

Il semblerait que la collectivité n'avait pas l'obligation de produire à la Chambre Régionale des Comptes l'état des dépenses engagées non mandatées au 31 mai 2003 qui lui aurait été demandé, le contrôle de la chambre ne s'effectuant pas dans le cadre du règlement du budget par le représentant de l'état ou une mise en demeure adressée par ce dernier à l'ordonnateur.

Néanmoins, rien ne faisait obstacle à ce que soit fourni à la CRC l'état des dépenses engagées non mandatées au 31 mai 2003 sollicité, sinon un oubli.

**Sur le personnel :** La situation du personnel a évolué comme indiqué dans le tableau des effectifs ci-dessous.

PROFILS	EFFECTIF AU 01/01/....				
	1998	1999	2000	2001	2002
TITULAIRES	18	18	18	21	21
NON TITULAIRES	20	21	19	14	13
EMPLOI-JEUNES	0	0	0	6	6
C.E.C.	5	23	43	50	29
C.E.S.	19	22	23	28	28
TOTAL	62	84	103	119	97

Cette évolution traduit, notamment, la politique de titularisation des agents non-titulaires qui devra être achevée au 31 décembre 2005, conformément à la réglementation en vigueur.

La politique générale de recrutement a été axée pendant les années 1998 à 2001 sur la volonté de régler le problème du sous-emploi, mais surtout de répondre aux besoins en personnel de la collectivité, pour l'encadrement dans les écoles et pour le traitement des espaces verts.

Depuis, la collectivité, pour contrôler l'évolution des frais du personnel dans la section de fonctionnement, a fait un effort pour diminuer sensiblement les effectifs de CES et de CEC. Néanmoins, les besoins n'ont pas diminué et sont réels.

La collectivité s'attache, dans le cadre d'une réorganisation des services et de la mise en place avec le CNFPT d'un plan de formation pour les agents, à mieux utiliser les ressources humaines dont elle dispose et à contenir fortement les dépenses de fonctionnement liées au personnel.

**Sur l'affaire BRISSIT :** Par arrêté en date du 22 septembre 1995, Monsieur BRISSIT, inscrit sur la liste d'aptitude au grade de rédacteur territorial, est nommé rédacteur territorial stagiaire à la Mairie de Marigot pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1995.

Ce même arrêté précise qu'il effectuera un stage d'une année à l'expiration duquel il pourra être titularisé.

Par arrêté du 17 février 1997, le stage de Monsieur BRISSIT est prolongé pour une durée de 9 mois à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1996, en considération de ce que la première période n'était « pas suffisamment probante pour prononcer la titularisation ... »

Cet arrêté ne lui sera notifié que le 25 juin 1997.

La commission administrative paritaire n'aura pas été consultée pour cette prolongation.

Celle-ci ne le sera que le 26 juin 1997 et sur un rapport de stage daté du 20 mai 1997.

La commission acceptera la demande du Maire, présenté le 21 mai 1997, pour un refus de titularisation à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1997.

Par lettre en date du 25 juin 1997, le Maire annonçait toutefois et par avance, à M. BRISSIT, la fin de sa période de stage pour le 30 juin 1997.

Enfin, par arrêté du 8 juillet 1997, le Maire mettait fin à compter du 15 juillet 1997 au stage de M. BRISSIT. Ce dernier se trouvait ainsi licencié le 15 juillet 1997.

Par lettre du 29 août 1997, M. BRISSIT, exerçant un recours gracieux, a sollicité du Maire d'une part, une reconsidération de sa décision, laquelle lui causait un très grave préjudice, et d'autre part, l'indemnisation de ses congés payés résiduels et de son chômage, ce dernier en application des articles L 351 et suivants du Code du Travail.

En réponse et par lettre du 24 septembre 1997, le Maire informait M. BRISSIT de ce que « ... Toutes indemnités et allocations lui seraient versées, conformément à la réglementation en vigueur, s'il remplissait les conditions ».